RÈGLEMENT (CEE) N° 2120/71 DE LA COMMISSION

du 1er octobre 1971

fixant la période maximum pour le remboursement des frais de stockage aux organismes d'intervention dans le cadre du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 (2), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/71 (4), prévoit, notamment, que le montant nécessaire pour le remboursement des frais de stockage est constitué par une cotisation à la charge des fabricants de sucre ; que l'article 2 paragraphe 3 du même règlement dispose que le remboursement, pour le stockage par les organismes d'intervention d'un sucre ayant fait l'objet de mesures d'intervention, est limité à une certaine période maximum ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention (5), prévoit, pour le sucre offert à l'intervention, la conclusion de contrats de stockage entre les vendeurs et les organismes d'intervention ; que, l'article 7 de ce règlement prescrit certains délais maxima pour la durée de validité de ces contrats de stockage ; qu'il convient de fixer une période maximum pour le remboursement considéré eu égard, d'une part, à la période pour laquelle un contrat de stockage peut être imposé et, d'autre part, à la durée normale pour l'écoulement du sucre à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le remboursement, dans le cadre du système de compensation, des frais de stockage aux organismes d'intervention, visé à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 750/68, est limité à la période comprise entre le paiement provisoire du sucre en cause et la fin de la durée maximum de validité des contrats de stockage prescrite à l'article 7 paragraphes 2 alinéas a) et b) et 3 du règlement (CEE) n° 1280/71, augmentée de deux mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à partir du 1er juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
(3) JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.